SCP 319.02

SOUS-COMMISSIONPARITAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'EDUCA TION ET D'HEBERGEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, DE LA REGION WALLONNEET DE LA COMMUNAUTEGERMANOPHONE

Convention collective de travail du 03 décembre 2002 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi

Chapitre 1^{er} - Cadre juridique

Article ler La présente convention collective de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Chapitre II - Champ d'application

Article 2 La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent a la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et qui, sont agréés et/ou subsidies par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et/ou la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale, ainsi que pour les établissements et services exer9ant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés.

Par "travailleurs", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Chapitre III - Définitions

Article 3 § 1 : Par "arrêté royal", on entend l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

§ 2 Par "Fonds social", on entend le Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds sectoriel Mirabel" créé par la convention collective de travail du 03 décembre 2002, conclue au sein de la Sous-commission paritaire 319.02.

Chapitre IV - Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale

Article 4 Conformément a l'article 2 de l'arrêté royal, le travailleur qui, par trimestre, travaille pendant au moins 50 % du nombre d'heures ou de jours de travail prévus dans le secteur pour un emploi a temps plein donne droit a une réduction des cotisations patronales.

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR. | NR. | NR. | N°

68867 /w/ 319 or

Chapitre V - Engagement en faveur de l'emploi

- **Article** 5 § 1 Les employeurs s'engagent a affecter intégralement les réductions de cotisations visées a l'article 4 au financement d'emplois supplémentaires.
- § 2 Conformément a l'article 14 de l'arrêté royal, s'il se voit obligé de réduire le volume de l'emploi, un employeur ne peut être exclu du bénéfice des avantages du Maribel social, a condition :
 - qu'il déclare au préalable, par lettre recommandée, la réduction du volume de l'emploi au fonds social, en indiquant la réduction que subit le volume de l'emploi exprimé en équivalents temps plein en application de la réduction proposée pendant une année civile complete;
 - que le fonds social approuve la proposition de réduction du volume de l'emploi sur base de critères objectifs préalablement établis et par décision motivée.

CHAPITRE VI - Procédure d'introduction des candidatures

Article 6 Les employeurs qui ont l'intention de réaliser un effort supplementaire en matière d'emploi en exécution de la présente convention collective de travail doivent introduire un acte de candidature adressé au Fonds social par lettre recommandée a la poste.

Article 7 Ledit acte de candidature fera l'objet d'une discussion au sein du conseil d'entreprise, ou, a défaut, avec la délégation syndicale. Il doit être signé pour approbation par les délégués des travailleurs, ou, a défaut, par au moins deux responsables régionaux appartenant aux organisations syndicales représentées au sein de la Sous-commission paritaire 319.02.

Article 8 Le modèle d'acte de candidature, ainsi que la liste des documents a y joindre, est fixé par le Fonds social.

CHAPITRE VII - Intervention financière et affectation

- **Article 9** Le Fonds social détermine les critères a prendre en compte pour l'approbation des actes de candidature.
- **Article 10** § 1 Conformément a l'arrêté royal, les embauches doivent être réalisées au niveau de chaque institution a un coüt salarial annuel brut moyen de maximum 64.937,84 €, charges patronales incluses. Le Fonds social peut toutefois fixer une intervention annuelle inférieure a ce montant. L'intervention du fonds social est par ailleurs limitée aux prestations rémunérées, effectives ou y assimilées.
- § 2 Conformément a l'arrêté royal, il faut entendre par "coüt salarial": la rémunération brute du travailleur, majorée des cotisations patronales de sécurité sociale. La

rémunération brute comprend la rémunération ainsi que l'ensemble des indemnités et avantages dus au travailleur par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les indemnités et avantages dus en vertu de conventions collectives de travail conclues au sein de l'organe paritaire dont relève l'employeur.

Chapitre VIII - Garanties d'utilisation integrale du produit de réductions de cotisation a la création d'emplois

Article 11 Chaque employeur qui beneficie d'une intervention financière du Fonds social doit fournir chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, un rapport détaillé audit Fonds. Le non-respect de ces dispositions donnera lieu a des sanctions, déterminées par le Fonds social.

Article 12 § 1 Ce rapport doit reprendre au moins les éléments suivants :

- le nombre total d'emplois exprimé en travailleurs et en heures de travail pour la periode de référence et la periode concernée;
- la liste nominative des travailleurs engagés grace a l'intervention fmancière du Fonds social avec le régime de travail, leur fonction et leur barème;
- § 2 Si nécessaire, **le** Fonds social peut demander des informations complémentaires.
 - §3 Un modèle de rapport sera élaboré par leFonds social.
- Article 13 §1 Le rapport visé a l'article 11 fera l'objet d'une discussion au sein du conseil d'entreprise, ou, a défaut, avec la délégation syndicale. Il doit être signé pour approbation par les délégués des travailleurs, ou, a défaut, par au moins deux responsables régionaux appartenant aux organisations syndicales représentées au sein de la Souscommission paritaire 319.02.
- § 2 Faute d'accord intervenu dans les 15 jours qui suivent la notification du rapport par l'employeur aux représentants des travailleurs, la partie la plus diligente peut transmettre le rapport au Fonds social qui tranchera.
- **Article** 14 § 1 Le Fonds social établit annuellement un rapport d'activités et le transmet au président de la commission paritaire.
 - § 2 Ce rapport contiendra au moins les éléments suivants :
- la liste des employeurs et des travailleurs bénéficiant de l'intervention financière du Fonds social:
- le nombre de travailleurs du secteur;
- le nombre d'employeurs du secteur.

CHAPITRE IX - Calendrier de réalisation de l'augmentation nette du nombre d'emplois

Article 15 Les nouveaux engagements et l'augmentation du volume global de l'emploi sont réalisés dans les trois mois qui suivent la notification de la décision d'intervention financière du Fonds social.

CHAPITRE X - Dispositions finales et durée de validité

Article 16 La présente convention collective de travail remplace toutes les conventions collectives portant de mesures visant a promouvoir l'emploi signées antérieurement au sein de la SCP 319.02.

Article 17 La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée a la poste, adressée au président de la SCP 319.02.

francaise > Interventions dans le secteur non marchand pour la promotion de l'emploi (Maribel social)

Réglementation sectorielle > Via thème > Interventions dans le secteur non marchand pour la promotion de l'emploi (Maribel social) > Souscommission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté francaise

nterventions dans le secteur non marchand pour la promotion de l'emploi (Maribel social)(Régistre chronologique)

NL

e des matières

Arrêté <u>royal</u> rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement relat aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Communauté <u>germanophone"</u>

Convention collective de travail relative è la création d'un Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds intersectoriel de formation <u>francophone"</u> en abrésé <u>F.I.Fr.</u>

Convention **collective** de travail relative a la création d'un Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds intersectoriel de formation francophone" en abrégé <u>F.I.Fr.</u>

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du <u>17 juillet</u> 1998 <u>portant</u> des mesures visant a promouvoir l'emplor de secteur des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u> "Communauté germanophone"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emple de secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Aidea la jeunesse"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 uillet 199 portant des mesures visant a promouvoir l'e mplie de secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Région wallonne"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emploi de secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire francaise de la Région de <u>Bruxelles-Capitale"</u>

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir <u>l'empleté</u> le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Autres"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emple de secteur des maisons d'éducation et d'hébergement <u>"Pouponnières</u>, centres d'accueil et maisons maternelles"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emples le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Aide a la jeunesse".

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emploi de secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Région wallonne".

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir l'emploid le **secteur des** maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement,</u> modifiant la convention collective de travail du **17** juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide a la jeunesse".

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail relative aux mesures visant a promouvoir <u>l'emploi</u>dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Communauté germanophone".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergemeni</u>, modifiant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation e'. d'hébergement "Aide è la jeunesse"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergeme nt. modifiant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide è la jeunesse".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement relaction</u> aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement, aust</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide a la jeunesse" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u>, modifiant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir <u>l'emploi</u>dans le secteur des maisons d'éducationei d'hébergement "aide a la jeunesse".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide a la jeunesse"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement. modifiant la convention collective de travil du 17 juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Autres"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement a. Au aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Région wallonne" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, modifiant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation ei d'hébergement "Communauté germanophone"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergemen mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire français" se se Région de Bruxelles-Capitale".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement rotal</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire française Segion de Bruxelles-Capitale" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement, recons</u> **aux** mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide a la jeunesse" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergemen i modifiant la convention collective de travail du 17 juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation d'hébergement "Handicapés Région wallonne".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Commission paritaire des maisons d'éducation et de la Commission paritaire des maisons de la Commission paritaire des maisons de la Commission paritaire des maisons de la Commission paritaire de l

modifiant la convention collective de travail du 17 Juillet 1998 relative aux mesuresvisant a <u>promouvoir</u>l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et <u>d'hébergement "Handicapés Comsion</u> communautaire <u>française</u> de la Région de <u>Bruxelles-Capitale"</u>

Arrêté <u>royal</u> rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement, rela</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement <u>"pouponnières,</u> centres d'accueil et maisons maternelles" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, relat aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aidea la jeunesse"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement relat</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des <u>maisons d'éducationet d'hébergement "Handicapés Région wallonne"</u>(phase II)

Convention collective de travail modiflant et complétant la convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir <u>l'empleid</u> le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Aide è la <u>jeunesse"</u>

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u>, **modifiant** la convention collective de travail du **17**Juillet 1998 <u>portant</u>des mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "aide è la jeunesse".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement relat aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Communauté germanophone"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement relat</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Commission communautaire française de la Région de <u>Bruxelles-Capitale"</u>

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergeme nt, modifiant la convention collective de travail du 17 Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir <u>l'emploi</u>dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés Région wallonne".

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur maisons d'éducation et d'hébergement <u>"handicapés</u> Région wallonne"

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir <u>l'emploi</u>dans le secte ar maisons d'éducation et d'hébergement "pouponnières. centre d'accueil et maisons maternelles"

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17Juillet 1998relative aux mesures visant apromouvoir remploi dans le secteur maisons d'éducation et d'hébergement "handicapés Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement,

Arrêté royal rendant <u>obligatoire</u> la convention collective de <u>travail</u>, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u>, modifiant la convention convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "pouponnières, centres d'accueil et maisons maternelles"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u> modifiant la convention collective de travail du 17 Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et **d'hébergement** "Handicapés Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale"

Convention collective de travail instituant un Fonds de sécuritéd'existence dénommé "Fonds sectoriel MIRABEL'et en fixant les statuts

Convention collective de travail portant des mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u>'Handicapés - wallonne"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u>, modifiant la convention collective de travail du **17** Juillet 1998 portant des mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation ei d'hébergement "aide è la jeunesse"

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir remploi dans le secleur maisons d'éducation et d'hébergement "handicapés Région wallonne"

Convention collective de travail modifiant et complétant la convention collective de travail du 17 Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emple de secteur des maisons d'éducatione et d'hébergement "Aide a la jeunesse".

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17 Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le segment maisons d'éducation et d'hébergement "handicapés Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale"

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 17Juillet 1998 relative aux mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secte : maisons d'éducation et d'hébergement "Autres"

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, relat aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Autres" (phase II)

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, re aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Autres".

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, p des mesures visant è promouvoir 1'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - Handicapés Région wallonne

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement. modifiant la convention collective de travail du 26 février 1997 portant des mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - ONE - Communauté française

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement par la des mesures visant a promouvoir remploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - Aide a la jeunesse - Communauté française

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail. conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement - Handicapés - Région Bruxelles-Capitale

Convention collective de travail portant des mesures visant a promouvoir 1'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement "Handicapés 🔛 wallonne"

Convention collective de travail instituant un Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds sectoriel MIRABEL" et en fixant les statuts

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement p</u>us des mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - ONE - Communauté française.

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement - autres - Communauté fran9aise

Arrêté royal rendant <u>obligatoire</u> la convention collective de <u>travail</u>, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement variables</u> des mesures visant a promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - Handicapés Région wallonne.

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducationet d'hébergement, so a des mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - Aide a la jeunesse - Communauté française

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travall, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement. De la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement - Handicapés - Région Bruxelles-Capitale

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et <u>d'hébergement</u> aux mesures visant è promouvoir l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement handicapés et aide a la jeunesse - Communauté germanophone

Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone approuvant la convention collective de travail du 26 mars 1997portant des mesures favorisa: l'emploi dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement - personnes handicapées et aide a la jeunesse - Communauté germanophone



PSC 319.02

PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE OPVOEDINGS-EN HUISVESTINGSINRICHTINGEEN --DIENSTEN VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP, HET WAALSE GEWEST EN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

Collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2002 betreffende de maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling

Hoofdstuk 1 - Juridisch kader

Artikel l Deze collectieve arbeidsovereenkomst wordt gesloten overeenkomstig de bepalingen van de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités en van het koninklijk besluit van 18 juli 2002 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profitsector.

Hoofdstuk II - Toepassingsgebied

Artikel 2 Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werknemers en op de werkgevers van de inrichtingen en diensten die ressorteren onder het paritair subcomité voor de opvoedings- en huisvestingsinrichtingen en -diensten en erkend en/of gesubsidieerd worden door de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Duitstalige Gemeenschap en/of de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en op de instellingen en diensten die dezelfde activiteiten uitoefenen en niet erkend of gesubsidieerd worden en werden van die koofdstedelijk deel verscht in kan worden en gewent.

Onder "werknemers" wordt verstaan, het mannelijk en vrouwelijk arbeiders- en bediendepersoneel.

Hoofdstuk III - Definities

Artikel 3 §1: onder "koninklijk besluit" wordt verstaan, het koninklijk besluit van **18 juli** 2002 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profitsector.

§2: onder "Sociaal Fonds" wordt verstaan, het Fonds voor Bestaanszekerheid, genaamd "Fonds sectoriel Mirabel", opgericht door de collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2002, gesloten in het Paritair Subcomité 319.02.

Hoofdstuk IV - Vermindering van werkgeversbijdrage aan de sociale zekerheid

Artikel 4 Overeenkomstig artikel 2 van het koninklijk besluit geeft de werknemer die, per kwartaal, ten minste gedurende 50 % van het aantal arbeidsuren of **–dagen** werkt, bepaald in de sector voor een voltijdse tewerkstelling, recht op een vermindering van de werkgeversbijdrage.

NEERLEGGING-DEPOT REGISTIR.-ENREGISTR.

20. 12. 2002 0 8 -12- 2003 NR. 68863



Hoofdstuk V - Verbintenis ten gunste van de tewerkstelling

Artikel 5 §1 De werkgevers verbinden zich ertoe de vermindering van de bijdragen, bedoeld in artikel 4, integraal aan te wenden voor de financiering van bijkomende tewerkstelling.

§2 Overeenkomstig artikel 14 van het koninklijk besluit kan de werkgever, als hij verplicht is het tewerkstellingsvolume te verminderen, niet worden uitgesloten van de voordelen van de Sociale Maribel, op voorwaarde dat:

- hij op voorhand, per aangetekende brief, de vermindering van het tewerkstellingsvolume verklaart aan het sociaal fonds, door de vermindering aan te tonen die het tewerkstellingsvolume ondergaat, uitgedrukt in voltijdse equivalenten, in toepassing van de vermindering die werd voorgesteld tijdens een volledig kalenderjaar;
- het sociaal fonds het voorstel tot vermindering van het tewerkstellingsvolume goedkeurt, op basis van objectieve criteria die op voorhand zijn vastgelegd en gemotiveerd werden door een beslissing.

Hoofdstuk VI - Procedure tot aanvaarding van de kandidaten

Artikel 6 De werkgevers die de bedoeling hebben een bijkomende inspanning te doen inzake tewerkstelling, in uitvoering van deze collectieve arbeidsovereenkomst, moeten een kandidatuurstelling indienen, gericht aan het Sociaal Fonds, per aangetekend schrijven.

Artikel 7 Deze kandidatuurstelling zal besproken worden in de ondernemingsraad of, bij gebreke hiervan, met de vakbondsafvaardiging. Zij moet ter goedkeuring worden ondertekend door de werknemersafgevaardigden of, bij gebreke hiervan, door ten minste twee regionale verantwoordelijken die behoren tot de vakorganisaties, vertegenwoordigd in het Paritair **Subcomité** 319.02.

Artikel 8 Het model van kandidatuurstelling, evenals de lijst van de documenten die moeten worden bijgevoegd, wordt vastgelegd door het Sociaal Fonds.

Hoofdstuk VII - Financiële tegemoetkoming en bestemming

Artikel 9 Het Sociaal Fonds bepaalt de criteria die in aanmerking moeten genomen worden voor de goedkeuring van de kandidatuurstellingen.

Artikel 10 § 1 Overeenkomstig het koninklijk besluit moeten de aanwervingen gebeuren op het niveau van elke instelling met een gemiddelde bruto jaarlijkse loonkost van maximaal € 64.937,84, werkgeverslasten inbegrepen. Het Sociaal Fonds kan echter een jaarlijkse tegemoetkoming vastleggen die lager is dan dit bedrag. De tegemoetkoming van het sociaal fonds is trouwens beperkt tot de bezoldigde, effectieve of gelijkgestelde prestaties.

§ 2 Overeenkomstig het koninklijk besluit, moet onder "loonkost" worden verstaan, het brutoloon van de werknemer, vermeerderd met de sociale zekerheidsbijdrage van de werkgevers. Het brutoloon omvat het loon en alle vergoedingen en voordelen die aan de werknemer zijn verschuldigd door of krachtens de wettelijke of reglementaire bepalingen,



evenals de vergoedingen en voordelen die verschuldigd zijn krachtens de collectieve arbeidsovereenkomsten die zijn gesloten in het paritair orgaan waarvan de werkgever afhangt.

Hoofdstuk VIII - Waarborg op integraal gebruik van de som van bijdrageverminderingen voor de oprichting van banen

Artikel 11 Elke werkgever die een financiële tegemoetkoming geniet van het Sociaal Fonds moet elk jaar, uiterlijk op 31 januari, een gedetailleerd verslag bezorgen aan dit Fonds. De **niet-naleving** van deze bepalingen zal aanleiding geven tot sancties, bepaald door het Sociaal Fonds.

Artikel 12 § 1 Dit verslag moet ten minste de volgende elementen bevatten:

- het totale aantal banen, uitgedrukt in werknemers en in arbeidsuren voor de referteperiode en de betrokken periode;
- de namenlijst van de werknemers, aangeworven dankzij de financiële tegemoetkoming van het Sociaal Fonds met het arbeidsstelsel, hun functie en hun loonschaal.
- § 2 Indien nodig kan het Sociaal Fonds bijkomende informatie vragen.
- § 3 Er zal een model van verslag worden opgesteld door het Sociaal Fonds.
- Artikel 13 § 1 Het verslag bedoeld in artikel 11 zal besproken worden in de ondernemingsraad of, bij gebreke hiervan, met de vakbondsafvaardiging. Het moet ter goedkeuring worden ondertekend door de werknemersafgevaardigden of, bij gebreke hiervan, door ten minste twee regionale verantwoordelijken die behoren tot de vakorganisaties, vertegenwoordigd in het Paritair Subcomité 319.02.
- § 2 Bij gebrek aan een akkoord binnen de 15 dagen die volgen op de kennisgeving van het verslag door de werkgever aan de werknemersvertegenwoordigers, kan de meest gerede partij het verslag bezorgen aan het Sociaal Fonds, dat een beslissing zal nemen.
- **Artikel** 14 § 1 Het Sociaal Fonds stelt jaarlijks een activiteitenverslag op en bezorgt het aan de voorzitter van het paritair comité.
 - § 2 Dit verslag zal ten minste de volgende elementen bevatten:
- de lijst van de werkgevers en de werknemers die de financiële tegemoetkoming van het fonds genieten;
- het aantal werknemers van de sector:
- het aantal werkgevers van de sector.

Hoofdstuk IX - Schema van de verwezenlijking van de netto verhoging van het aantal banen

Artikel 15 De nieuwe verbintenissen en de verhoging van het globale tewerkstellingsvolume zullen uitgevoerd worden binnen de drie maanden die volgen op de kennisgeving van de beslissing tot financiële tegemoetkoming van het Sociaal Fonds.



Hoofdstuk X - Slotbepalingen en geldigheidsduur

Artikel 16 Deze collectieve arbeidsovereenkomst vervangt alle collectieve arbeidsovereenkomsten houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling die vroeger zijn ondertekend in PSC 319.02.

Artikel 17 Deze collectieve arbeidsovereenkomst wordt gesloten voor onbepaalde duur. Zij kan door elk van de partijen worden opgezegd mits een opzeggingstermijn van drie maanden wordt nageleefd, betekend bij een ter post aangetekende brief, gericht aan de voorzitter van **PSC** 319.02.